

NOTE DE SERVICE

Le mardi 7 avril 2020

Le Directeur Général des Services
Domitien DETRIE

à

L'ensemble des directeurs de service

Objet : Gestion des congés et RTT en période de confinement

La période de confinement commencée le 17 mars oblige les employeurs publics à préciser les règles de gestion des jours de congés annuels et de récupérations. Cette crise sanitaire étant inédite, il était difficile de trouver à droit constant une solution qui puisse satisfaire le nécessaire équilibre à respecter entre nécessité du service public et droit de l'agent de disposer de journées de repos.

1. Le cadre législatif et juridique

La règle de base rappelée par la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique est que l'Autorité territoriale a compétence pour organiser la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année, sur la base d'un calendrier fixé après consultation des fonctionnaires intéressés. Il peut donc à la fois modifier des congés posés et imposer des dates, pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Cette règle a été confirmée par les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » (article 11) qui permettent à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique.

Autrement dit, un agent ne peut exiger le report de congés posés et validés.

2. L'organisation des congés et jours de récupération au sein du Muretain Agglo

Sur ces bases législatives et réglementaires, le Président après discussion en conférence des maires et après en avoir informé les représentants du personnel a décidé d'organiser les congés de la façon suivante :

1^{er} cas : Pour les agents relevant d'un planning annualisé :

il ne sera procédé à aucune modification sur leur planning autre que celles motivées par des nécessités de service.

Autrement dit, les jours de congés et de récupération prévus et planifiés seront décomptés comme cela a été prévu initialement.

2^{ème} cas : Pour les agents ne relevant pas d'un planning annualisé :

Ils devront justifier d'au moins 5 jours de congés posés et 1 jour de récupération sur la période du 17 mars au 30 avril. Cette règle de calcul de décompte tient compte de la durée de confinement activé depuis le 17 mars sur la base d'un jour de congé ou de récupération par semaine.

Pour les agents qui avaient déjà posé les 5 jours de congés pendant les vacances de Pâques notamment, ils prendront normalement leurs congés.

Pour ceux qui ne l'avaient pas fait, il leur est demandé de les poser d'ici le 30 avril 2020.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiels, les jours de congés à poser seront proratisés.

Cette règle s'applique à l'ensemble des agents qu'ils soient placés en télétravail ou en ASA.

Il convient de préciser que les agents en congé ou en récupération ne sont plus à la disposition de l'employeur sur la période considérée.

Cette organisation des congés est celle, après examen de l'ensemble des situations au sein des services du Muretain Agglo, la plus équilibrée et la plus respectueuse du principe d'équité.

Elle sera appelée à être réactualisée en fonction de la durée effective de la période de confinement.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information à vos collaborateurs.

Pour toute question, je vous invite à vous rapprocher de Bruno DEMONT ou de Malala ANDRIANANJA de la direction des ressources humaines.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine coopération dans la mise en œuvre et le suivi de cette règle dans une période où les services publics sont plus que mobilisés dans la lutte contre la propagation du COVID 19.

Le Directeur Général des Services,


Domitien DETRIE